

ASSEPT - CASAMANCE

**ACTIONS DE SOLIDARITE POUR
LA SANTE L'EDUCATION ET L'ENVIRONNEMENT POUR TOUS EN CASAMANCE
- ASSEPT - CASAMANCE.**

STATUTS

ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE CONSTITUTIVE DU 28 AOUT 2010



ARTICLE 1 : FORME ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Actions de Solidarité pour la Santé, l'Éducation et l'Environnement Pour Tous en Casamance –ASSEPT - Casamance.**

Article 2 : BUTS

Le but de l'association est de contribuer à la promotion des activités des populations et des territoires par l'accompagnement des initiatives locales et/ou l'initiation d'actions, par le biais d'une démarche concertée et partagée. Cette volonté, qui cible toutes les catégories sociales, est déclinée autour des ambitions suivantes :

1. Participation à l'amélioration des conditions de **santé** des populations ;
2. Initiation et/ou accompagnement des actions facilitant l'accès à **l'éducation et à la formation** ;
3. La promotion du **sport** ;
4. Initiation et/ou accompagnement des actions favorisant la protection et la conservation des **ressources naturelles** ;
5. Initiation et/ou accompagnement des actions de lutte contre **l'exode des jeunes**.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est situé **au 05, rue Boileau, 23000 Guéret.**

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur proposition du Conseil d'Administration prise à la majorité des voix. Cette décision devra être ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire qui suivra.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : ANTENNE

Il peut être créé, au sein de l'association, des antennes regroupant des membres actifs appartenant à une même région administrative et dénommées «Actions de Solidarité pour la Santé, l'Éducation et l'Environnement Pour Tous en Casamance+ nom de la région administrative. » Une antenne doit comprendre au minimum 5 membres actifs.

La création de toute antenne doit être soumise au conseil d'administration et approuvée par l'assemblée générale. L'antenne ne dispose pas d'une personnalité juridique et financière autonome ; ses membres ne peuvent déroger aux statuts, au règlement intérieur et à toutes décisions de l'association. Chaque antenne est animée par un « Président Délégué », sur proposition du Président de l'association et validé par le conseil d'administration.

Chaque antenne rend compte de son activité à chaque réunion de l'assemblée générale de l'association ou au conseil d'administration lorsqu'il le demande.

ARTICLE 6 : MOYENS D'ACTION

L'Association met en oeuvre tous moyens propres à contribuer à la réalisation de son objet, notamment :

1. Le recours à tous moyens légaux de diffusion et de communication ;
2. Le recours à toutes actions de formation ou d'information ;
3. L'attribution de subventions, de dons dans toutes actions ;
4. L'initiation et le développement de tous partenariats ;
5. L'organisation de réunions, conférences, séminaires et toutes autres manifestations et initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;
6. La création de groupes de travail permanents ou temporaires ;
7. La vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation ;
8. La création d'antennes les cas échéant.

ARTICLE 7 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

1. Des cotisations de ses membres, fixées annuellement par l'assemblée générale ordinaire ;
2. Des subventions publiques de l'Union Européenne, de l'Etat, des régions, des départements, des communes ;
3. Des subventions privées ;
4. des dons (et legs), et des ressources de toute autre nature entrant dans les buts de l'association et conformes aux dispositions légales ;
5. Du produit des ventes et rétributions perçues pour service rendu ;
6. D'organisations de manifestations à but lucratif (soirées, spectacles, etc.) ;
7. Des intérêts et revenus des biens appartenant à l'association ;
8. Des ressources créées à titre exceptionnel ;
9. Toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

YMB

ARTICLE 8 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'Association se compose des trois catégories de membres suivantes :

Les membres « actifs »

1. Les membres fondateurs : Ousmane **NDIAYE**, Yaya **MBALLO** et Agnès **ZEPPA**. Ce sont les personnes à l'origine de l'association et auxquelles les présents statuts attribuent la qualité de « membre permanent » ;
2. Toute personne physique qui adhère aux buts de l'association et dont la candidature est agréée par le conseil d'administration ;
3. Toute personne morale qui adhère aux buts de l'association et dont la candidature est agréée par le conseil d'administration. Chaque personne morale doit désigner un représentant permanent et un suppléant ;
4. Les antennes réunissant les conditions prévues à l'article 5 et répondant aux critères définis par le règlement intérieur mentionné à l'article 19 ci-après.

Les membres actifs ont droit de vote s'ils sont à jour de leur cotisation au jour de l'assemblée.

Les membres « d'honneur »

- Toute personne physique ou morale, n'entrant pas dans la catégorie des membres actifs, mais dont l'action démontre un intérêt pour l'association et qui ont rendu des services signalés à l'association.

Les membres d'honneur sont choisis par le conseil d'administration. Ils sont dispensés du paiement des cotisations mais n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9 : ADHESION

Pour faire partie de l'association, il faut :

1. En faire la demande et remplir un bulletin d'adhésion prévu à cet effet ;
2. Adhérer aux présents statuts ;
3. S'acquitter de la cotisation annuelle (année civile) dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

ARTICLE 10 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

1. Décès ;
2. Démission écrite par lettre adressée au Président de l'association ;
3. Radiation, pour inobservation des présents statuts ou motif grave, prononcée par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des présents ou représentés après que le membre menacé d'exclusion ait été invité, par lettre recommandée, à présenter ses observations au conseil d'administration ;
4. Radiation pour non paiement de cotisation ;
5. Pour les personnes morales, par la dissolution, la fusion ou l'absorption par une personne morale qui n'aurait pas été agréée.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et à chaque fois qu'elle est convoquée par son président, soit à la demande du conseil d'administration, soit à la demande du quart des membres votants de l'association. Elle comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Son ordre du jour est préparé par le conseil d'administration et doit figurer sur la convocation qui doit être adressée **10 (dix) jours** au moins avant la date arrêtée pour la tenue de cette assemblée. L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

L'assemblée générale pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La représentation est admise dans la limite de trois pouvoirs. Seuls ont droit de vote les membres fondateurs et les membres actifs à jour de leur cotisation.

ARTICLE 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration, composé de membres actifs et des membres fondateurs. Il comprend 7 (sept) membres au maximum, élus pour deux ans par l'assemblée générale ordinaire. Il est dirigé par un président élu parmi ses membres, pour une durée de deux ans. Les membres de l'association sont éligibles au conseil d'administration.

Les membres fondateurs sont, de droit, membres du conseil d'administration tant qu'ils restent membres de l'association.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

yms

ARTICLE 13 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'association et peut prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

1. Il veille à l'application des décisions de l'assemblée générale et au bon fonctionnement de l'association ;
2. Il doit être tenu régulièrement informé par le bureau de ses diverses activités et de la situation financière ;
3. Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes ;
4. Il se prononce sur les démissions, les mesures de radiations, exclusions et de suspensions des membres ; il confère les éventuels titres de membres d'honneur ;
5. Il convoque l'assemblée générale dans les conditions définies à l'article 11 des présents statuts ;
6. Il valide les rapports annuels et les comptes de gestion qui doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

ARTICLE 14 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins **deux fois** par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande du quart de ses membres. L'ordre du jour est établi par le bureau de l'association.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Celles-ci sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Il est tenu procès verbal des séances, signé par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 15 : BUREAU DE L'ASSOCIATION

Les membres de l'association élisent, **pour un an** (renouvelable) et par voix de scrutin, les membres du bureau de l'association. L'élection a lieu lors de la première assemblée générale ordinaire de l'année. Le bureau est composé de :

1. Un Président et, si besoin, un ou plusieurs Vice-présidents ;
2. Un Secrétaire et, si besoin, un Secrétaire adjoint ;
3. Un Trésorier et, si besoin, un Trésorier adjoint.

Le bureau prépare les rapports annuels et les comptes de gestion qui doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale après validation du conseil d'administration.

ARTICLE 16 : REMUNERATION

Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 17 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande du quart au moins des membres votants de l'association ou sur décision du conseil d'administration, le Président convoque une assemblée générale extraordinaire.

Elle est convoquée au moins un mois à l'avance. Son quorum est de la moitié au moins des membres actifs à jour de leur cotisation. La majorité requise est des trois quarts des membres présents ou représentés. La représentation est admise dans la limite de trois pouvoirs. Seuls ont droit de vote les membres fondateurs et membres actifs à jour de leur cotisation. Une telle assemblée est nécessaire pour modifier les statuts de l'association.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution ne peut être prononcée qu'au cours d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et conformément à l'article 7 des statuts.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un commissaire chargé de la liquidation des biens de l'association.

Elle désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique et éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes les dettes et charges de l'association et tous frais de liquidation.

ARTICLE 19 : REGLEMENT INTERIEUR

Il est établi un règlement intérieur, complétant ces statuts et soumis à l'approbation des membres en assemblée générale.

Fait à Guéret, le 28 août 2010

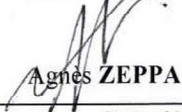
Les membres fondateurs

Le Président



Ousmane NDIAYE

La Trésorière



Agnès ZEPPA

Le Secrétaire Général



Yaya MBALLO